

Gouvernement du Québec

Décret 480-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT une aide financière de 2,5 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport pour la mise en service de trains de banlieue de Montréal à Saint-Bruno, à titre de mesure d'atténuation aux travaux majeurs de réfection des ponts Victoria et Jacques-Cartier

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par l'article 13 du chapitre 8 des lois de 1998, prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection sur les sections routières du pont Victoria sont en cours du 3 avril au 17 novembre 2000;

ATTENDU QUE ces travaux entraînent la fermeture d'une des deux voies routières disponibles à la circulation interrives vers le centre-ville de Montréal et, conséquemment, une augmentation du niveau de congestion et des retards aux approches des autres ponts sur la Rive-Sud;

ATTENDU QUE le pont Victoria constitue pour les résidents de la Rive-Sud un lien routier de première importance puisqu'il assure la liaison la plus directe possible avec le centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection au pont Jacques-Cartier seront réalisés au cours des années 2001 et 2002;

ATTENDU QUE le pont Jacques-Cartier constitue également pour les résidents de la Rive-Sud un lien routier important vers l'île de Montréal;

ATTENDU QUE la mise en service de trains de banlieue dans l'axe du pont Victoria constituerait une mesure d'atténuation aux conditions difficiles de circulation qui prévaudront;

ATTENDU QUE ce service de trains de banlieue constitue la première étape d'un service permanent qui doit relier le centre-ville de Montréal à Mont-Saint-Hilaire dès septembre 2001;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport assumera la totalité des coûts d'exploitation annuels de ce service de trains de banlieue instauré comme mesure temporaire d'atténuation;

ATTENDU QUE les municipalités directement concernées par l'aménagement de gares sur leur territoire appuient la mise en œuvre d'un tel service;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Qu'une subvention d'un montant maximum de 2,5 M\$ soit versée à l'Agence métropolitaine de transport, à même les crédits du ministère des Transports, afin que soit instauré un service de trains de banlieue entre la gare centrale à Montréal et Saint-Bruno dans un premier temps, pour ensuite desservir Mont-Saint-Hilaire;

QUE cette subvention soit versée aux conditions suivantes:

1. ce service devra être instauré dans un délai de 30 jours à partir de l'adoption du présent décret ou tout autre délai déterminé par le ministre des Transports;

2. ce service devra comprendre au moins un départ le matin de Saint-Bruno et deux départs le soir de la gare centrale, du lundi au vendredi inclusivement;

3. ce service devra être exploité sans interruption jusqu'à la fin des travaux sur le pont Jacques-Cartier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34036